

dépassent 65 centimètres de longueur, balances de comptoir celles de 65 à 20 centimètres, et balances de précision celles de 20 centimètres et au-dessous.

Indépendamment du droit fixé pour la vérification de chacune des balances ci-dessus dénommées, les assujettis seront tenus de payer, pour la totalité des poids dont se forme la plus haute portée de chaque balance-basculé ou de chaque romaine oscillante, et par chaque 20 kilogrammes, un autre droit de 60 centimes, sans que le droit puisse être exigé pour plus de 1,000 kilogrammes.

*Taxe sur les chiens* (décret du 16 juin 1892):

10 fr. par tête.

### **DROITS PERÇUS SUR LIQUIDATION.**

*Droits de consommation sur les rhums de fabrication locale et d'importation, consommés dans l'intérieur des îles Marquises* (arrêtés des 13 février 1884 et 18 décembre 1886, décret du 26 juin 1891 et arrêté du 11 mars 1893).

Par litre de liquide ne dépassant pas 56° à l'alcoomètre et à la température de 15° centigrades.....	0 fr. 80
Au-dessus de 56° et jusqu'à 79° inclus, un droit supplémentaire de.....	0 fr. 032
par degré en sus et par litre de liquide.	
A 80° et au-dessus les boissons alcooliques seront classées dans la catégorie des alcools et soumises au droit de.....	1 fr. par litre.

*Droits de douane* (décrets des 9 mai 1892, 10 mars 1897 et 21 décembre 1898; tarif y annexé).

*Droits d'octroi de mer* (Décret du 11 mars 1897; tarif y annexé).

*Droits d'entrepôts* (Décret du 10 janvier 1897):

#### **Entrepôt réel.**

0 fr. 10 c. par tonneau d'encombrement et par jour.  
1/2 p. 100 *ad valorem*.

#### **Entrepôt fictif.**

1/2 p. 100 *ad valorem*.

#### **Dépôt des huiles de pétrole.**

(Arrêtés des 31 mars 1883, 27 mai 1892 et 23 octobre 1900.)

1/2 p. 0/0 *ad valorem*.  
0 fr. 05 par litre de pétrole emmagasiné.

**Droits de transbordement** (Arrêté du 24 juin 1873.)

1/2 p. 0/0 *ad valorem*.